

DECISION N°2018-0765/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du Projet National de Traitement et de Valorisation des Déchets Pastiques (PTVP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2018 de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et M. Amed KERE, respectivement Administrateur Général et Agent de SIIC-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Guy OUEDRAOGO, Agent DMP/MEEVCC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, Juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du Projet National de Traitement et de Valorisation des Déchets Plastiques (PTVP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2419 du mercredi 10 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 octobre 2018 ; que la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) a saisi l'ORD par lettre en date du 11 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2018-013/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du Projet National de Traitement et de Valorisation des Déchets Pastiques (PTVP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) non conforme pour prospectus (en français) du véhicule fourni non original ; pour absence de CV et diplômes du personnel minimum pour le service après-vente ; que la référence de l'arrêté sur l'acte notarié attestant de l'existence du personnel et du matériel pour le service après-vente non conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient d'abord que son prospectus est authentique et émane du fabricant du véhicule ; ensuite, concernant l'absence de CV et diplômes du personnel, il estime avoir satisfait aux exigences des critères standard relatifs au SAV à travers l'attestation du notaire qui confirme le respect des exigences par le garage de son partenaire et de la convention jointe dans son offre ; que la position de l'ORD est constante sur ce point ; enfin, il note que pour la non-conformité de la référence de l'arrêté, il s'agit d'une erreur matérielle faite par le notaire lors de la rédaction de l'attestation ; que cette erreur sur le numéro de l'arrêté n'influe en rien sur le contenu du document ; qu'en plus sur l'acte notarié, la date de signature de l'arrêté visé est le 19 décembre 2016, ce qui correspond à celui en vigueur bien que le numéro mentionné soit 2012 au lieu de 2016 ; qu'à cet effet, il joint une attestation du notaire qui confirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis aux points IC 13 un service après-vente ; que ce service sera vérifié conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption de spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public.

considérant que l'autorité contractante soutient que le prospectus du requérant n'est pas original au regard de son aspect ; que l'arrêté visé par le notaire ne renvoie pas au matériel roulant en matière de marché public ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que la non originalité du prospectus n'a pas été démontrée par l'autorité contractante ; que par ailleurs, le requérant a fourni un acte notarié pour justifier le service après-vente ; que cependant force est de constater que cet acte notarié a été fait conformément à l'arrêté 2012-445 alors que le point IC 13 requiert un service après-vente conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption de spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; qu'il est donc constant que le requérant n'a pas valablement justifié le service après-vente ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du Projet National de Traitement et de Valorisation des Déchets Pastiques (PTVP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale